

RÈGLEMENT NO 303-06

RÈGLEMENT RELATIF AUX VÉHICULES HORS ROUTE

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* attribue des pouvoirs réglementaires aux municipalités à l'égard des véhicules hors route;

ATTENDU que plus d'une piste à l'usage des véhicules hors route ont été aménagées sur le territoire de la municipalité et que plusieurs véhicules hors route y circulent;

ATTENDU qu'il y a lieu d'exercer certains pouvoirs réglementaires attribués à la municipalité en vertu de cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 26 juin 2006;

À CES CAUSES :

Il est proposé par la conseillère Francine Doyon et résolu à l'unanimité:

Que le conseil adopte le règlement No 303-06 intitulé « **Règlement relatif aux véhicules hors route** » et que ce règlement décrète ce qui suit:

- 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2 - Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:
 - a) Les véhicules tout terrain motorisés, muni d'un guidon et d'au moins 2 roues qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.
- 3 - Si un règlement du gouvernement prévoit qu'un autre véhicule motorisé constitue un véhicule hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2), le présent règlement n'a pas pour effet d'assujettir un tel véhicule à son application; en pareille cas tel véhicule n'est assujéti qu'aux règles qui lui sont autrement applicables notamment en vertu de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2).
- 4 - Sous réserve des conditions, restrictions et interdictions édictées par les lois énumérées à l'article 8, paragraphe 1E de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2), sur les terres du domaine public, la circulation des véhicules mentionnés 2.a du présent règlement est permise aux conditions suivantes:
 - a) Le propriétaire du véhicule (Quad) est membre d'un club qui est membre de la Fédération Québécoise des Clubs Quad et détient la vignette de l'année en cours;
 - b) La circulation s'effectue dans une piste qu'un club de la Fédération Québécoise des Clubs Quad (VTT) Inc. a été autorisé à aménager par l'autorité compétente ou, dans le cas de terres faisant partie du domaine public de la municipalité, par le conseil de la municipalité; si la circulation s'effectue sur un chemin énuméré à l'article 9, il n'est pas nécessaire qu'un club ait été autorisé à aménager une piste et la circulation doit s'effectuer conformément à l'article 9, 2^{ème} paragraphe.
 - c) Si le conducteur ne fait pas partie d'un club de la Fédération Québécoise des Clubs Quad (VTT), il doit, pour circuler sur une terre du domaine

public de la municipalité, être titulaire du permis émis en vertu de l'article 15 du présent règlement.

- 5 - Autrement qu'en application de l'article 8 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2) ou des articles 4 ou 5 du présent règlement, sur les terres du domaine public, la circulation des véhicules hors route est interdite.
- 6 - Sous réserve de l'article 11 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2), sur un chemin public au sens du code de la sécurité routière (L.R. Q. c. C-24.2), les véhicules hors route peuvent:
 - a) circuler sur la chaussée sur une distance maximale de (1) un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière;
 - b) traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;
 - c) circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement du gouvernement;
 - d) à la condition qu'une signalisation l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale de 1000 mètres, pour rejoindre un sentier visé à l'article 15 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2), une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte alors que l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;
 - e) avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;
 - f) circuler sur tout ou partie d'un chemin, dont l'entretien est à la charge du ministre ou de la municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlements pourvu que le conducteur respecte les lois de la circulation routière.
- 7 - Sur les chemins énumérés au deuxième alinéa, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2.a du présent règlement est permise entre le 1^{er} novembre et le 30 octobre (4 saisons) de chaque année aux conditions suivantes:
 - a) Le propriétaire du véhicule est membre d'un club membre de la Fédération Québécoise des Clubs Quad (VTT) et détient la vignette de l'année en cours;
 - b) La circulation doit s'effectuer à l'extrême droite du chemin dans un corridor d'au plus 2 mètres;
 - c) En tout temps, le conducteur du véhicule doit donner la priorité de passage à tout véhicule routier, cycliste, marcheur, ou autre randonneur; il doit à cette fin immobiliser son véhicule et attendre d'avoir été dépassé ou croisé par celui qui a priorité;
 - d) Toute manoeuvre de dépassement d'un véhicule en marche est interdite;
 - e) La vitesse maximale des VTT ne doit pas dépasser 50 kilomètres heure ou celle décrétée sur cette route;
 - f) Si le conducteur ne fait pas partie d'un club de la Fédération

- g) Québécoise des Clubs Quad (VTT), il doit être titulaire du permis émis en vertu de l'article 14 du *Règlement sur les véhicules hors route (L.R.Q.,c. V-1.2)*

8.- Le deuxième alinéa s'applique aux chemins suivants:

- a) Chemin du Trou de la Fée
Longueur de 5380 m.
- b) 7e avenue Sud
Longueur 770 m.
- c) Rue Fortin
Longueur 70 m.
- d) 8^e avenue, partie située entre la rue Fortin et la rue Marcellin
Longueur 50 m.
- e) La rue Marcellin
Longueur 230 m.
- f) 11^e avenue Nord
Longueur 170 m.
- g) Rue Dequen, partie située entre la 11^e avenue Nord et la 16^e avenue Nord
Longueur 420 m.
- h) 14^e avenue Nord
Longueur 160 m.
- i) 16^e avenue Nord
Longueur 180 m.
- j) 9^e avenue Nord, partie située entre la rue Marcellin et la rue du Poste
Longueur 100 m.
- k) Rue du Poste
Longueur 270 m.
- l) Rue du Quai
Longueur 300 m.

Voir aux annexes I et 2 : Croquis du plan des chemins et rues autorisées.

Sous réserve de l'article 7, du présent règlement, ailleurs que sur les chemins énumérés au deuxième alinéa et à l'article 4.b, la circulation sur les chemins publics des véhicules mentionnés à l'article 2.b) est interdite.

- 9.- La circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf:
- a) autorisation expresse du propriétaire ou locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
 - b) sur un chemin public dans les conditions prévues par la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. c. V-1.2)*;

- c) sur un chemin ou une route privée ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;
 - d) sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiquée au schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Lac-St-Jean-Est;
 - e) dans tout autre endroit déterminé par le règlement du gouvernement.
- 10.- L'aménagement d'une piste sur une terre faisant partie du domaine public de la municipalité, notamment sur un chemin public, ne peut s'effectuer qu'après que le conseil l'ait autorisé au préalable par résolution à la suite d'une demande écrite à cet effet.

Pour obtenir l'autorisation, le requérant ou le Club concerné doit:

- a) présenter une demande écrite à cet effet au secrétaire trésorier sur la formule prescrite par le conseil;
- b) être membre de la Fédération Québécoise des Clubs Quad ;
- c) désigner l'endroit précis où passera la piste, laquelle ne pourra, dans le cas d'une piste de véhicules tout terrain, avoir une surface carrossable supérieure à 3,6 mètres dans une emprise de 5,6 mètres maximum; si la piste doit être située sur un chemin public, elle doit être aménagée sur ou le plus près possible de l'accotement;
- d) fournir les documents attestant de l'existence:
 - i) du "membership"
 - ii) du fait que l'exploitant du sentier détient une assurance en responsabilité civile conforme à celle prescrite à l'article 17 de la *Loi sur les véhicules hors route* ((L.R.Q. c. V-1.2)

- 11.- L'aménagement du croisement d'un sentier destiné aux véhicules mentionnés à l'article 2.b) du présent règlement avec un chemin public dont l'entretien relève de la municipalité ne peut être effectué qu'après qu'un permis à cet effet n'ait été délivré par l'inspecteur municipal.

Pour obtenir ce permis, le requérant doit:

- a) présenter une demande à cet effet sur la formule prescrite;
- b) être titulaire d'un droit d'aménagement et d'utilisation d'un sentier;
- c) être membre de la Fédération Québécoise des Clubs Quad inc;
- d) fournir les documents attestant de l'existence:
 - 1. du droit ou du permis de passage ou d'usage;
 - 2. du "membership";
 - 3. du fait que l'exploitant du sentier détient une assurance en responsabilité civile conforme à celle prescrite à l'article 17 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. c. V-1.2).

- 12.- La personne ou le Club qui désire obtenir un permis pour circuler sur les terres du domaine public mentionnées aux articles 4.c) et 5.c) et sur les chemins énumérés aux articles 8.f) et 9.f) doit:

- a) présenter une demande écrite à cette fin au secrétaire trésorier de la municipalité, en complétant la formule prescrite par le conseil;

- b) être âgé d'au moins 16 ans;
 - c) être titulaire d'un permis de conduire d'un véhicule routier d'une classe lui permettant de conduire seul un véhicule routier;
 - d) être titulaire d'une assurance en responsabilité civile d'au moins 500 000\$ en relation avec le véhicule hors route qu'il a l'intention de conduire;
 - e) fournir les documents attestant qu'il remplit les conditions prescrites au présent article.
- 13- Le présent règlement autorise les Agents de Surveillance de Sentier, (Décret 1222-2004, en date du 21 décembre, section 4, chapitre 13 et 14) à exercer ses fonctions aux chemins décrits au 2^{ième} alinéa en plus des sentiers réguliers du club.
- 14.- Le contenu des formulaires prescrits au présent règlement est déterminé par résolution du conseil.
- 15.- Toute personne qui agit en contravention au présent règlement et à ses amendements commet une infraction est passible d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 200\$ pour chaque infraction et s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, une amende minimale de 250\$ et maximale de 500\$.
- En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.
- 16.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général

Avis de motion : 26 juin 2006
Adoption : 14 août 2006
Parution : 19 août 2006

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Fernand Lapointe, directeur général de la Ville de Desbiens, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public du présent règlement dans le journal Le Lac-St-Jean dans son édition du samedi 19 août 2006.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 18 août 2006

Fernand Lapointe
Directeur général